

5° à indemniser l'administrateur pour toute perte encourue ou à rembourser tout déboursé qu'il aura effectué suite à son défaut d'honorer la garantie lui incombant en vertu du plan de garantie;

6° à enregistrer et verser la prime déterminée pour chaque catégorie de bâtiments et ce, sans délai auprès de l'administrateur selon la première des éventualités suivantes:

a) à la signature du contrat préliminaire ou d'entre-

b) à la délivrance du permis de construction;

c) au début des travaux de construction du bâtiment visé;

7° à toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées par l'administrateur dans le cadre du plan de garantie à l'égard de tout bâtiment visé, que ce dernier soit enregistré ou non auprès de l'administrateur;

8° à dénoncer à l'administrateur, sur la formule fournie par celui-ci, dès que versés, tous et chacun des acomptes qui lui sont remis relativement à l'achat de tout bâtiment visé;

9° à remettre à l'administrateur, sur la formule fournie par celui-ci, la liste des travaux relatifs au bâtiment dénoncés par écrit au moment de la réception du bâtiment ou de la partie privative, selon le cas, et devant faire l'objet de parachèvement;

10° à fournir, sur demande de l'administrateur, les plans de conception et/ou de réalisation d'architecture, de structure, de mécanique, de tuyauterie et d'électricité ainsi que les devis spécifiques à un bâtiment visé;

11° à transmettre sur demande de l'administrateur, les rapports de surveillance continue et l'attestation de conformité préparés par un professionnel du bâtiment indépendant de l'entrepreneur, le cas échéant;

12° à donner avis de la fin des travaux des parties communes à chaque bénéficiaire connu et au syndicat de copropriétaires et aviser l'administrateur et tout futur acquéreur d'une partie privative lors de la conclusion du contrat de la date déclarée de la fin des travaux;

13° à effectuer une inspection préreception conjointement avec le bénéficiaire ou le professionnel du bâtiment désigné par le syndicat de copropriétaires et ce dernier, selon le cas, et ce, à l'aide de la liste préétablie d'éléments à vérifier fournie par l'administrateur, en remettre une copie dûment remplie au bénéficiaire et au

professionnel du bâtiment et à en transmettre, sur demande, le résultat à l'administrateur;

14° à donner avis à l'administrateur de la fin des travaux lorsque le bénéficiaire est inconnu et en aviser le futur acquéreur lors de la conclusion du contrat;

15° à produire, sur demande de l'administrateur, les rapports périodiques et les attestations de conformité préparés par un architecte ou un ingénieur lors de la construction de tout bâtiment soumis à l'exigence de la surveillance des travaux de construction selon les codes et normes en vigueur;

16° à respecter le programme d'inspection mis en place par l'administrateur, à donner accès aux lieux des travaux de construction de chaque bâtiment visé à tout représentant de l'administrateur dûment mandaté et à produire les rapports qui en découlent, s'il y a lieu;

17° à collaborer avec tout représentant de l'administrateur dûment mandaté;

18° à mettre en place s'il y a lieu, toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation du bâtiment ou à rembourser le bénéficiaire lorsque de telles mesures ont dû être mises en place de façon urgente par ce dernier;

19° à verser les frais exigibles pour son adhésion au plan ou son renouvellement, ceux pour chaque inspection requise par l'administrateur, le cas échéant, et les coûts exigibles pour l'arbitrage.

30271

Gouvernement du Québec

Décret 842-98, 17 juin 1998

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 19.3° à 19.6° et 38° de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements en matière de garanties financières dans le secteur résidentiel neuf;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment (1995, c. 58), le premier règlement pris par la Régie en matière de garanties financières dans le secteur résidentiel neuf n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs a été approuvé par le gouvernement par le décret 841-98 du 17 juin 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* l'entrée en vigueur des dispositions de ce règlement permettant l'accréditation d'administrateur de plan de garanties et d'organisme d'arbitrage;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 1998 l'entrée en vigueur des dispositions de ce règlement permettant l'accréditation des entrepreneurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 1999 l'entrée en vigueur des dispositions de ce règlement concernant la prise d'effet d'un plan de garantie approuvé, d'un contrat de garantie approuvé et d'une accréditation d'un entrepreneur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les articles 1, 2, 7 à 65, 68 et 69, 73, 75, 76 en ce qui concerne la conformité aux règles de la section IV et à l'approbation par la Régie, 112, 127 et 128 et 132 à 134 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs entrent en vigueur à la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE les articles 66 et 67, 70 et 71, 78 à 81, 83 à 89, 91 à 96, 106 à 111, 113 à 126, 129 à 131, 141 et 142 et l'annexe II de ce règlement entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1998;

QUE les articles 3 à 6, 72, 74, 76 à tout autre égard que la conformité aux règles de la section IV et à l'approbation par la Régie, 77, 82, 90, 97 à 104, 135 à 140, 143 et l'annexe I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30272

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 11 juin 1998 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Sont désignés, pour la région de Montréal-Centre, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Radiologie Ellendale
5845, chemin Côte-des-Neiges, suite 190
Montréal (Québec)
H3S 1Z4

Services radiologiques de Montréal
3875, rue Saint-Urbain, bureau 205
Montréal (Québec)
H2W 1V1

Radiologie Médiclub
6100, avenue Du Boisé
Montréal (Québec)
H3S 2W1

Léger & Associés, radiologistes
1851, Sherbrooke Est, bureau 201
Montréal (Québec)
H2K 4L5

Radiologie Médicentre Lasalle Inc.
1500, rue Dollard, bureau 101
Lasalle (Québec)
H8N 1T5

Services de radiologie Grenet Inc.
Succursale Bois-de-Boulogne
1575, Henri-Bourassa Ouest, bureau 150
Montréal (Québec)
H3M 3A9

Services radiologiques Maisonneuve
5345, L'Assomption, local 130
Montréal (Québec)
H1T 4B3